



# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint-Ambroix (Gard)**

N°Saisine : 2025-014604

N°MRAe : 2025DKO49

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014604 ;**
- **Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Ambroix (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint Ambroix ;**
- **reçue le 28 mars 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 02/04/2025 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n°4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la décision de dispense d'évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ambroix en date du 07 février 2020 ;

**Considérant** que la commune de Saint Ambroix procède conjointement à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées aux fins de mise en adéquation des deux documents ;

**Considérant** la commune de Saint Ambroix :

- dont la population actuelle, majoritairement concentrée dans le centre urbain, est de 3 353 habitants permanents au dernier recensement INSEE de 2022 et potentiellement 1 420 habitants supplémentaires en période estivale, et les perspectives d'évolution démographique estimées selon une hypothèse moyenne (taux de croissance de + 0,7 %) de :

- 3 510 habitants à l'horizon 2035, soit 430 habitants supplémentaires,

- 3 770 habitants à l'horizon 2045, soit 690 habitants supplémentaires ;
- dont la superficie de 1 185 ha se répartit entre un centre urbain formé d'un centre historique dense, des quartiers périphériques à l'habitat espacé de type pavillonnaire (Paradis, Jumas, les Perrières, Montagnette, Berguerolles, le Grès), plusieurs hameaux ou quartiers bien développés (le Moulinet, St Germain, le Ranquet et la Vivaraise) et quelques mas ou habitations isolés ;
- dont la topographie présente un relief marqué (altitudes de 364 m NGF au Sud-ouest, à 117 m NGF à l'Est) avec une zone urbanisée découpée en plusieurs sous-bassins versants collinaires impliquant la nécessité de postes de refoulement (PR) pour renvoyer les effluents vers le collecteur principal ;

**Considérant** que le futur PLU de la commune prévoit de s'appuyer essentiellement sur les dents creuses disponibles dans l'enveloppe urbanisée existante, avec l'urbanisation d'environ 3,5 ha, ce qui correspond à la création de près de 105 logements supplémentaires (210 nouveaux habitants) ;

**Considérant** l'état actuel du réseau de collecte des eaux usées :

- station d'épuration (pour les communes de Saint Ambroix et Saint Brès), mise en service en 2011 :
  - de capacité nominale 6 500 EH (392 kg DBO5/j, débit 1 740 m<sup>3</sup>/j), présentant des concentrations de rejets inférieures au niveau autorisé, même par temps de pluie du fait de l'équipement d'un bassin d'orage d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> qui permet de stocker le surplus par temps de pluie,
  - disposant de capacités résiduelles hydraulique de 1 750 EH et de traitement de 2 120 EH, suffisantes pour permettre l'accroissement démographique de la commune jusqu'à l'horizon 2045, soit le terme de la durée de vie des ouvrages ;
- 6 postes principaux de refoulement et 2 postes de relevage ;
- 32 km de réseaux, séparatif à 91 % (unitaire à 9 %) ;
- collecte essentiellement en gravitaire ;
- 9 ouvrages de délestage, 6 trop-pleins de PR et 3 déversoirs d'orage ;

**Considérant** le zonage d'assainissement actuel :

- zones d'assainissement collectif : 90 % de raccordement ;
- zones d'assainissement non collectif (ANC) : 280 installations d'assainissement autonome répertoriées en 2018 :
  - 70 % des enquêtes et contrôles diagnostics réalisés,
  - 22 % des installations diagnostiquées sont conformes,
  - 78 % des installations sont non conformes, 40 dispositifs (sur 218) présentent des non conformités graves ;

**Considérant** que la superposition du zonage prévisionnel du PLU et du zonage d'assainissement actuel permet de délimiter les zones urbanisables actuellement en assainissement non collectif, à savoir :

- Berguerolle : 10 habitations existantes + terrains constructibles (environ 3,7 ha),
- Beau Rivage : 11 habitations existantes + terrains constructibles (environ 1,9 ha) ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit :

- de classer en assainissement collectif le secteur de Berguerolle, compte tenu de son fort potentiel de développement ;
- de laisser en assainissement non collectif le secteur de Beau Rivage, en raison du bon état des dispositifs ANC existants ;
- de maintenir en assainissement non collectif le secteur déjà urbanisé mais devenu non urbanisable (classé en zone agricole ou naturelle dans le futur zonage du PLU) du Ranquet (17 habitations existantes), en raison du bon état des dispositifs ANC existants ;
- la possibilité de raccorder les communes de Meyrannes et Molières-sur-Cèze (qui disposent de systèmes d'assainissement peu satisfaisants et de stations d'épuration situées en zone inondable et dont les charges polluantes futures ont été estimées à 1 100 EH à l'horizon 2045) à la STEP de Saint Ambroix, dont la capacité nominale de traitement serait ainsi atteinte en 2044, 33 ans après sa mise en service, soit quasiment à sa date d'amortissement, et dont la capacité hydraulique résiduelle offre une marge de sécurité d'une dizaine d'années en cas de raccordement de ces deux communes, sachant que cette marge augmentera significativement grâce aux travaux de réduction des intrusions d'eaux claires parasites prévus à court/moyen terme sur les systèmes d'assainissement de ces deux communes ;
- que les zones en assainissement non collectif sont placées, depuis 2017, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat mixte du Pays des Cévennes qui impose :
  - que les propriétaires respectent les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
  - une obligation de travaux de mise en conformité, avec un délai maximum de 4 ans pour les installations présentant des non conformités graves,
  - compte tenu de la très faible aptitude des sols, que la réhabilitation des installations non conformes et les nouvelles installations mettent en œuvre les filières préconisées : épandage souterrain par tranchées d'infiltration en zone verte (bonne aptitude de sols), filtre à sable / filtre à zéolithe drain, filtre à sable vertical non drainé, tertre d'infiltration non drainé en zone orange (aptitude des sols médiocre) ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de contribuer à l'objectif de bon état des masses d'eau préconisé par le SDAGE Rhône Méditerranée et prévu par le projet de territoire du Parc National des Cévennes (axe 3) en limitant, voire en réduisant les pollutions de la Cèze ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint Ambroix limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;**

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

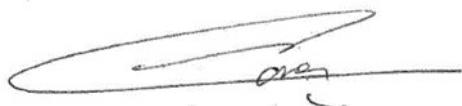
Le projet de Modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint Ambroix (Gard), objet de la demande n°2025 - 014604, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 15 mai 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Christophe Conan  
Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*